

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
1re chambre civile

10 janvier 1995
n° 92-17.234
Publication : Bulletin 1995 I N° 27 p. 19

Citations Dalloz

Codes :

- Nouveau code de procédure civile, art. 287

Encyclopédies :

- Rép. pr. civ., Vérification d'écriture, n° 11

Sommaire :

Une partie, à qui on oppose un acte sous seing privé, et qui conteste sa signature, ne peut être déclarée signataire de cet acte, sans qu'il ait été procédé à la vérification de sa signature.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation. 10 janvier 1995 N° 92-17.234 Bulletin 1995 I N° 27 p. 19

République française

Au nom du peuple français

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1324 du Code civil, 287 et 288 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, dans le cas où la partie à qui on oppose un acte sous seing privé en dénie la signature, il appartient au juge de vérifier l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte ;

Attendu que la Banque Tarneaud a assigné M. X... en paiement de la somme de 404 704,21 francs, montant du solde débiteur du compte de la société Etanchéité services, en vertu d'un acte de cautionnement du 27 février 1989 ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... a dénié que la signature portée sur cet acte fût la sienne ;

Attendu que pour condamner M. X... au paiement de cette somme, l'arrêt attaqué, relevant

l'absence d'authenticité de la photocopie d'une lettre du dirigeant de la société qui déclarait avoir imité la signature de M. X... et retenant que ce dernier ne s'était pas constitué partie civile après classement sans suite de la plainte déposée par lui auprès du procureur de la République, et qu'il avait rempli et signé auprès de la banque une " fiche de renseignements ", en a déduit que M. X... était le signataire de l'engagement de caution ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, alors qu'il lui appartenait, en présence d'une contestation de la signature, de procéder à la vérification de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Composition de la juridiction : Président : M. de Bouillane de Lacoste ., Rapporteur : Mme Delaroche., Avocat général : M. Leseq., Avocats : la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde, M. Copper-Royer.

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes 20 mai 1992 (Cassation.)